



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organismes

Question écrite n° 25049

Texte de la question

M. Philippe Chaulet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une contrainte adressée par les organismes de la sécurité sociale. Un projet de réforme, actuellement à l'étude, vise à supprimer cette procédure au profit d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception. Pour séduisante que puisse paraître cette réforme, cette simplification risque d'entraîner un contentieux inutile et particulièrement préjudiciable aux droits des justiciables. En effet, la contrainte émanant d'un directeur d'un organisme de sécurité sociale est délivrée après une mise en demeure restée sans effet. Elle est signifiée par huissier de justice. Un acte d'huissier de justice doit comporter certaines mentions à peine de nullité, en rappelant notamment les voies de recours ouvertes aux justiciables. Cette contrainte fait courir les délais de l'opposition ; elle doit comporter le total des cotisations impayées, les majorations de retard et les pénalités, et ce, à peine de nullité ; elle comporte, à défaut d'opposition, tous les effets du jugement. La contrainte est exécutoire de plein droit, nonobstant l'appel. Enfin, elle bénéficie de l'hypothèque judiciaire. L'huissier de justice est garant de la régularité de cette procédure. Investi du contrôle de cet acte, il procède aux vérifications tendant à la protection des droits des défendeurs. Il lui demande donc quelles garanties l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception offrira aux justiciables tant dans l'exercice des voies de recours que dans le quantum des sommes réclamées, et aimerait connaître les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de ce projet de réforme.

Texte de la réponse

La procédure de contrainte notifiée par lettre recommandée est utilisée depuis plusieurs années par les ASSEDIC (art. L. 351-6 du code du travail) et par certaines caisses chargées du recouvrement des cotisations des non-salariés (art. R. 612-11 du code de sécurité sociale). Il y a lieu de rappeler que la contrainte est rédigée de telle façon qu'elle permet au cotisant, conformément aux exigences de la jurisprudence, d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. Qu'elle soit signifiée par huissier ou notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la contrainte emporte les mêmes effets et peut faire l'objet d'une opposition de la part du débiteur dans les mêmes conditions. Dans le cadre du programme de simplifications administratives, le Gouvernement étudie la possibilité de notifier pour les organismes de recouvrement du régime général les contraintes par lettre recommandée. En tout état de cause, cette faculté n'aurait pas vocation à être mise en oeuvre de manière systématique, la signification par huissier demeurant nécessaire dans un grand nombre de cas.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Chaulet](#)

Circonscription : Guadeloupe (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25049

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 décembre 1999

Question publiée le : 8 février 1999, page 712

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7146